

**DECISION N° 965/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**  
**Portant radiation de l'enregistrement de la marque**  
**« HM + Logo » n° 104793**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104793 de la marque « HM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 août 2019 par la société VLISCO B.V, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER Inc./NGWAFOR & PARTNERS Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0908/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HM + Logo » n° 104793 ;

**Attendu que** la marque « HM + Logo » a été déposée le 26 octobre 2018 par la société CIGNA IMPORT-EXPORT SARLU et enregistrée sous le n° 104793 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** la société VLISCO B.V. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des enregistrements ci-après :

- VVH (in sun° n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH WAX n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;

**Que** ces enregistrements sont en vigueur suite aux renouvellements dûment faits conformément à la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « HM + Logo » n° 104793 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque du déposant est du point de vue visuel, phonétique et intellectuel très similaire à sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 24 ; que l'élément dominant et prépondérant de la marque contestée est la représentation du rayon de soleil à l'intérieur duquel sont inscrits en majuscules les lettres HM ; que les marques en conflit offrent une impression globale d'ensemble similaire de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 104793 de la marque « HM + Logo » conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 47298  
Marque de l'opposant



Marque n° 104793  
Marque du déposant

**Attendu que** la société CIGNA IMPORT-EXPORT SARLU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 104793 de la marque « HM + Logo » formulée par la société VLISCO B.V est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104793 de la marque « HM + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société CIGNA IMPORT-EXPORT SARLU, titulaire de la marque « HM + Logo » n° 104793 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**